



## STATUTS 2015

### CONSTITUTION, SIEGE, DUREE et OBJET de L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les membres aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dont le nom est :

**" CLUB DE PLONGEE DE ST QUENTIN EN YVELINES "** et par abréviation **"C.P.S.Q.Y."**

#### ARTICLE 2 : Siège et Durée

➤ L'association a son siège au :

**CENTRE NAUTIQUE DE MAUREPAS  
1, Avenue de Picardie - 78310 - MAUREPAS**

➤ La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 3 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser par tous moyens appropriés, sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du « monde » subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques, notamment en tenant ses membres informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des ASSEMBLEES GENERALES, du COMITE DIRECTEUR et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre et activités connexes (textes régissant les normes de sécurité et de pratique conformément au Code du Sport).

L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée aux Fédérations dont dépendent ses activités, principalement à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

#### ARTICLE 4 : Membres de l'Association

Pour être membre de l'association, il faut :

- en faire la demande écrite en remplissant et signant la fiche d'inscription, fournie par le CPSQY,
- payer une des catégories de la cotisation annuelle (Annexe du Règlement Intérieur) dont le montant est proposé par le COMITE DIRECTEUR et approuvé par l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, et s'engager à respecter ces statuts et le règlement intérieur du club, ainsi que celui du Centre Nautique de Maurepas.
- être obligatoirement assuré, pour l'activité pratiquée, par l'assureur de la FFESSM proposé sur la fiche ou un autre, dans ce cas, l'attestation devra être fourni au club avec la fiche d'inscription ci dessus.

Cette adhésion est valable, du jour de l'inscription de l'année en cours à la date de la reprise annuelle suivante des activités (période du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours à la date de reprise des activités de l'année suivante).

L'association délivre à ses membres une licence Fédérale (FFESSM) valable 15 mois et demie (période de septembre de l'année en cours au 31 décembre de l'année suivante).

**Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines**

Centre Nautique de Maurepas

1, Avenue de Picardie - 78310 - Maurepas

<http://www.cpsqy.com>

Association Déclarée en préfecture sous le  
N° 0782002803 du 23/07/1982 - N° Waldec W 782000812  
N° SIRET : 333 212 595 00016 Code NAF : 926A  
Affilié à la F.F.E.S.S.M. sous le n° 07 78 0243  
Agrément Jeunesse et Sports du 2 mai 1983 sous le n° 78 S 309  
Déclarée EAPS sous le numéro 07801ET0073.



# Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines



Cependant, un membre peut demander à prendre une licence dans un autre club, dans ce cas, le montant de la licence sera déduit de l'adhésion. La copie de cette licence doit être fournie au CPSQY.

Les licenciés «passagers», ne bénéficient pas de l'accès aux bassins, des conditions club pour les sorties etc ... **les demandes de dérogation seront soumises à la validation du Comité Directeur.**

Les membres de moins de dix-huit ans doivent fournir une autorisation écrite de l'autorité parentale ou du tuteur. Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent pas adhérer à l'association pour la pratique de la chasse sous-marine.

Aucune licence ne pourra être délivrée ou renouvelée, pour pratiquer les activités au sein du CPSQY, sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la plongée subaquatique ..., **conformément aux directives de la FFESSM, du Code du Sport ... en vigueur.**

Pour les compétitions, le certificat médical d'aptitude aux activités subaquatiques concernées doit être délivré **conformément aux directives de la FFESSM, du Code du Sport ... en vigueur.**

En dehors des membres actifs, il peut exister des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. Ces personnes sont agréés à ce titre par le COMITE DIRECTEUR.

## A / Membres actifs :

Sont appelés «membres actifs» les membres du club qui participent **régulièrement** aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Parmi les membres actifs certains membres, déterminés par le Comité Directeur comme « assistant », peuvent ne pas être pratiquant de disciplines du club mais contribuent au développement de celles-ci. Ils paient l'adhésion au club et la licence, le type d'assurance reste de leur choix (FFESSM ou autre).

## B / Membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui soutiennent le club par leur générosité. Ils apportent une aide financière, des biens matériels etc...

## C / Membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné et/ou supprimé par le COMITE DIRECTEUR et validé en ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants au club. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et adhésion au club (la licence et l'assurance 1 leur seront fournies sur leur demande) ils n'ont qu'une voix consultative aux réunions du BUREAU, du COMITE DIRECTEUR et ASSEMBLÉES GENERALES.

## ARTICLE 5 : Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission, celle-ci doit être adressée au Président par écrit accompagnée des sommes dues par le membre démissionnaire.

Cette qualité se perd également par radiation prononcée par le COMITE DIRECTEUR pour motifs graves notamment liés à la sécurité, respect des règles, ... La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le COMITE DIRECTEUR.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le COMITE DIRECTEUR et peut faire appel de la décision devant l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

## Administration et Fonctionnement

### ARTICLE 6 : COMITE DIRECTEUR

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par le COMITE DIRECTEUR composé au maximum de 14 membres titulaires, élus par l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE selon les modalités de l'article 9.

Le mandat des membres du COMITE DIRECTEUR expire tous les 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le COMITE DIRECTEUR valide ou non les responsables des différentes commissions, **âgé(e)s de dix-huit ans au moins le jour de leur validation, membre actif de l'association, à jour de ses cotisations, et ayant fait acte de candidature.**

Ceux-ci ne font pas nécessairement partie du COMITE DIRECTEUR, mais le comité directeur doit être composé au minimum de 7 responsables de commission.

### **Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines**

Centre Nautique de Maurepas  
1, Avenue de Picardie - 78310 - Maurepas  
<http://www.cpsqy.com>

Association Déclarée en préfecture sous le  
N° 0782002803 du 23/07/1982 - N° Waldec W 782000812  
N° SIRET : 333 212 595 00016 Code NAF : 926A  
Affilié à la F.F.E.S.S.M. sous le n° 07 78 0243  
Agrément Jeunesse et Sports du 2 mai 1983 sous le n° 78 S 309  
Déclarée EAPS sous le numéro 07801ET0073.



# Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines



Ceux ne faisant pas partie du COMITE DIRECTEUR, assistent dans ce cas, avec voix consultative aux réunions du COMITE DIRECTEUR.

## **Une personne ne peut cumuler plusieurs postes, au sein du Comité Directeur.**

Les responsables de commission proposent leur adjoint pour validation au COMITE DIRECTEUR. Après leur validation, ils peuvent alors remplacer les titulaires (en cas d'absence de ceux-ci) lors des réunions du COMITE DIRECTEUR, et bénéficient dans ce cas, de leur voix pour les votes.

Est **éligible** au COMITE DIRECTEUR toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus de 3 mois, à jour de ses cotisations, et ayant fait acte de candidature par écrit auprès d'un membre du COMITE DIRECTEUR.

Le COMITE DIRECTEUR élit son BUREAU qui comprend un Président, un Secrétaire et un Trésorier, qui devront être choisis obligatoirement parmi les membres du COMITE DIRECTEUR.

Le COMITE DIRECTEUR élit aussi un Président adjoint parmi les membres du COMITE DIRECTEUR.

En cas de démission, de radiation ou de vacances pour quelle cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du COMITE DIRECTEUR, ce dernier peut se compléter par **cooptation** de 4 membres maximum par an, **âgée de dix-huit ans au moins le jour de la cooptation, membre actif de l'association depuis 3 mois minimum, à jour de ses cotisations, et ayant fait acte de candidature**, jusqu'à la prochaine ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE afin d'y être validé(s).

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés, donc à l'A.G. électorale suivante.

Le COMITE DIRECTEUR comportera au minimum 10 membres pour fonctionner. Si cela n'était pas le cas, une ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE serait convoquée pour remédier à cette situation.

Le COMITE DIRECTEUR est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et propose notamment le montant des différentes catégories de cotisation annuelle à l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des 2/3 des membres du COMITE DIRECTEUR (9 titulaires ou adjoints), est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions du COMITE DIRECTEUR sont prises à la majorité simple (50%) des membres titulaires ou adjoints présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il peut relever de ses fonctions l'un de ses membres, un responsable de commission ou un adjoint par un vote à la majorité des deux tiers (2/3).

Tout membre du COMITE DIRECTEUR qui aura, sans excuse valable présentée au président (force majeure ...) manqué à deux séances consécutives, peut être considéré comme démissionnaire du COMITE DIRECTEUR.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance (Secrétaire adjoint, trésorier ou son adjoint) après validation par le COMITE DIRECTEUR. Ils sont archivés et à la disposition des membres de l'association pendant 10 ans.

Le BUREAU expédie les affaires courantes, il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président. Les décisions du BUREAU sont prises à l'unanimité, faute d'obtenir cette unanimité la question doit être soumise au COMITE DIRECTEUR.

Les membres du COMITE DIRECTEUR ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du BUREAU.

Tous les membres non élus de l'association peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du COMITE DIRECTEUR.

## ARTICLE 7 : Le Président

Le Président détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions des ASSEMBLEES GENERALES, du COMITE DIRECTEUR ou du BUREAU.

### **Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines**

Centre Nautique de Maurepas  
1, Avenue de Picardie - 78310 - Maurepas  
<http://www.cpsqy.com>

Association Déclarée en préfecture sous le  
N° 0782002803 du 23/07/1982 - N° Waldec W 782000812  
N° SIRET : 333 212 595 00016 Code NAF : 926A  
Affilié à la F.F.E.S.S.M. sous le n° 07 78 0243  
Agrément Jeunesse et Sports du 2 mai 1983 sous le n° 78 S 309  
Déclarée EAPS sous le numéro 07801ET0073.



## A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés.
- Il représente juridiquement l'association en justice (devant les tribunaux), à défaut, il sera représenté par tout autre membre du COMITE DIRECTEUR spécialement habilité à cet effet par le COMITE DIRECTEUR.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du COMITE DIRECTEUR. En tant que de besoin, il peut déléguer à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les ASSEMBLEES GENERALES, les réunions du COMITE DIRECTEUR et du BUREAU. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du COMITE DIRECTEUR et du BUREAU.
- Il arrête l'ordre du jour des ASSEMBLEES GENERALES, sur proposition du COMITE DIRECTEUR.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.
- Il ordonnance les dépenses ou en cas d'indisponibilité de ce dernier, par un mandataire ou, à défaut, par tout autre membre du COMITE DIRECTEUR spécialement habilité à cet effet par le COMITE DIRECTEUR.

Le Président adjoint le seconde, et le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement et rend compte au COMITE DIRECTEUR.

## **ARTICLE 8 : Le Secrétaire**

Le secrétaire veille à la « bonne marche » du fonctionnement du COMITE DIRECTEUR et du bureau.

### Il a pour missions :

- d'assurer de la diffusion de l'information à destination des membres, et celle des commissions si nécessaire,
- d'assurer l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers,
- d'assurer l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du COMITE DIRECTEUR et de son BUREAU,
- d'assurer la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions,
- de surveiller la correspondance courante,
- de procéder aux inscriptions et à la délivrance des licences,
- de veiller à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents,
- de s'assurer que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès verbaux des COMITES DIRECTEURS, des BUREAUX et des ASSEMBLEES GENERALES.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint ou déléguer une ou plusieurs de ces actions.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

## **ARTICLE 9 : Le Trésorier**

Le trésorier assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

### Il a pour missions :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au COMITE DIRECTEUR et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE,
- de surveiller la bonne exécution du budget,
- de donner son accord pour les règlements financiers,
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel,
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat, de soumettre ces documents comptables au COMITE DIRECTEUR pour approbation par l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, après analyse des comptes sous forme d'audit, sans engagement de leur responsabilité, par le(s) vérificateur(s) financier(s) désigné(s) en AG.



Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint,

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES**

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE de l'association est composée de tous les membres actifs de l'Association, tel que décrit à l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur.

Son ordre du jour, le lieu et la date sont fixés par le COMITE DIRECTEUR, son BUREAU est celui du COMITE DIRECTEUR.

Est électeur tout membre, âgé de seize ans au moins au jour de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un mois et à jour de ses cotisations.

La convocation à toute ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE est adressée aux membres de l'association ou remise en mains propres contre émargement au moins 14 jours avant la tenue de cette ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Lors d'une ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE « élective », permettant l'élection des membres du comité directeur à la fin du mandat de 4 ans, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours~ avant la date prévue de la dite ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, les candidatures doivent être déposées au secrétariat du club, 15 jours avant la date prévue de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'ordre du jour de cette ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE est accompagné de la liste des candidats.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE est valablement réunie et peut délibérer, que si au moins 1/3 de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE est valablement réunie et peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes d'une ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ont lieu :

- à bulletin secret pour le renouvellement des membres du COMITE DIRECTEUR et pour tous les votes concernant des personnes.
- les autres votes ont lieu à main levée, sauf si le COMITE DIRECTEUR ou 5% des membres présents ou représentés s'y opposent, et l'exprime au moins 8 jours avant la date de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, dans ce cas, le vote à lieu à bulletin secret.

Pour ces votes, le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs nominatifs.

Toutes les mesures seront prises afin d'assurer le bon fonctionnement du vote à bulletin secret, si celui-ci est demandé.

La majorité requise pour ces différents votes est la majorité simple (50%) des présents ou représentés, sauf pour la modification des statuts où la majorité des deux tiers (66%) des présents ou représentés, est requise.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, délibère et vote sur :

- le rapport moral du Président,
- le rapport financier, et la vérification des comptes par les vérificateurs financiers,
- le budget prévisionnel pour la prochaine année d'activité du club,
- le rapport du secrétaire,

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, délibère sur :

- le bilan d'activités et les orientations des commissions pour la prochaine année d'activité,
- les questions mises à l'ordre du jour.

## **Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines**

Centre Nautique de Maurepas  
1, Avenue de Picardie - 78310 - Maurepas  
<http://www.cpsqy.com>

Association Déclarée en préfecture sous le  
N° 0782002803 du 23/07/1982 - N° Waldec W 782000812  
N° SIRET : 333 212 595 00016 Code NAF : 926A  
Affilié à la F.F.E.S.S.M. sous le n° 07 78 0243  
Agrément Jeunesse et Sports du 2 mai 1983 sous le n° 78 S 309  
Déclarée EAPS sous le numéro 07801ET0073.



L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ne peut délibérer sur des questions, un point ou projet qui ne soient pas mentionnés à l'ordre du jour. 5% des membres de l'association, peuvent requérir par lettre recommandée et A.R. adressée au COMITE DIRECTEUR 7 jours minimum avant la date de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE prévue, l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution.

Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE et proposer a délibération.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE donne quitus au Président pour le rapport moral et au trésorier pour le rapport financier de l'année d'activité écoulée.

En cas de refus du quitus, le Président et/ou le Trésorier sont démis de leurs fonctions.

Les ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES sont de deux types :

- a) prononçant la dissolution de l'association,
- b) faisant suite à une ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE où le quorum n'a pas été atteint.

## Modification des Statuts et Dissolution

### ARTICLE 11 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du COMITE DIRECTEUR ou à la demande du dixième des membres inscrits au club le jour de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, dans ce dernier cas, les modifications proposées devront être soumises au COMITE DIRECTEUR au moins 1 mois avant l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE précitée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés, que ce soit lors d'une ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE.

### ARTICLE 12 : Dissolution

La dissolution de l'Association doit être prononcée par une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE spécialement, convoquée à cet effet. Cette ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE doit comprendre plus de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors se réunir quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE désigne un ou plusieurs « commissaires » chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs autres associations en biens ou en valeur.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les délibérations de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association, doivent être communiquées à la FFESSM dans le mois qui suit leur adoption.

## Formalités administratives et Règlement Intérieur

### ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur et ses avenants sont rédigés par le COMITE DIRECTEUR ou un groupe de travail et validés par le COMITE DIRECTEUR qui veille à son application. Le règlement intérieur est adopté en ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

### ARTICLE 14 : Publication

**Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :**

**Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines**

Centre Nautique de Maurepas

1, Avenue de Picardie - 78310 - Maurepas

<http://www.cpsqy.com>

Association Déclarée en préfecture sous le  
N° 0782002803 du 23/07/1982 - N° Waldec W 782000812

N° SIRET : 333 212 595 00016 Code NAF : 926A

Affilié à la F.F.E.S.S.M. sous le n° 07 78 0243

Agrément Jeunesse et Sports du 2 mai 1983 sous le n° 78 S 309

Déclarée EAPS sous le numéro 07801ET0073.



# Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines



- 1° les modifications apportées aux statuts,
- 2° le changement de titre de l'association,
- 3° le transfert du siège,
- 4° les changements survenus au sein de son BUREAU.

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au service de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, et aux Comités Départemental, Régional et National de la FFESSM dans le mois qui suit leur adoption.

Les présents statuts remplacent et annulent ceux du 1 Février 2013, ils ont été adoptés à l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE tenue à Maurepas **le 30 Janvier 2015.**

\*\*\*\*\*

Le BUREAU de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : (nom et visa)

**Le Président**

**Le Trésorier**

**Le Secrétaire**

C.P.S.Q.

**Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines**

Centre Nautique de Maurepas  
1, Avenue de Picardie - 78310 - Maurepas  
<http://www.cpsqy.com>

Association Déclarée en préfecture sous le  
N° 0782002803 du 23/07/1982 - N° Waldec W 782000812  
N° SIRET : 333 212 595 00016 Code NAF : 926A  
Affilié à la F.F.E.S.S.M. sous le n° 07 78 0243  
Agrément Jeunesse et Sports du 2 mai 1983 sous le n° 78 S 309  
Déclarée EAPS sous le numéro 07801ET0073.